

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/180/2006

ATAS/985/2007

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 18 septembre 2007

En la cause

Madame J _____, domiciliée GENEVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître MARTI Alain

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
route de Chêne 54, case postale, 1211 GENEVE 29

intimée

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Christine BULLIARD-MANGILI et Anne
REISER, Juges assesseurs**

Vu la décision du 3 octobre 2005 refusant de réduire les cotisations personnelles de Madame J _____ (ci-après : la recourante) pour 2001 à 2004;

Vu la décision sur opposition du 23 décembre 2005, confirmant ce refus

Vu le recours du 18 janvier 2006, la réponse du 17 février 2006 et les pièces au dossier;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 28 mars 2006, les pourparlers entre les parties et la suspension de l'instruction (78 let. a LPA);

Vu le courrier de la caisse du 24 août 2004, par lequel elle indique avoir réexaminé le dossier, et propose d'annuler les décisions de taxation pour les années 2001 à 2003, et maintenir celle relative à 2004;

Attendu que par courrier du 31 août 2007, la recourante déclare accepter cette proposition et renoncer à son opposition, s'agissant de 2004, et par conséquent, retirer son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Donne acte à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION de l'annulation des décisions de taxation notifiée à Madame J _____ pour les années 2001 à 2003.
2. Confirme la décision relative à la taxation 2004.
3. Prend acte du retrait du recours.
4. Dit que la procédure est gratuite.
5. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le